

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement  
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

**Objet :** Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais  
**Nettoyage et** Audois,  
**désinfection des**  
**réservoirs d'eau** VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les  
**potable : communes** articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,  
**en régie**

**Décision n° 22-153** VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.3,

Ampliation faite le **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la passation d'un accord-cadre pour le nettoyage et désinfection des réservoirs d'eau potable : communes en régie,

Certifié exécutoire en Préfecture le : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an du 01/01/2023 au 31/12/2023. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de quatre ans.

Et par la publication le : Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Et par notification de :	Maximum HT
	22 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le cadre d'une procédure adaptée,

Vu l'avis de la commission Marchés à Procédures Adaptées en date du 12 décembre 2022,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de confier l'accord-cadre pour le nettoyage et désinfection des réservoirs d'eau potable : communes en régie à la société SAS HYDRA+ sise 1, lotissement Nazibert, Avenue des Corbières 11360 FRAISSE DES CORBIERES.

**ARTICLE II** : la présente décision n° 22-153 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

**ARTICLE III** : Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 13 décembre 2022

**Le Président,**

**Philippe GREFFIER**